

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
COMMUNE DE VILLEMUR-SUR-TARN

**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 14 SEPTEMBRE 2020
PROVISoire
SOUmis A D'EVENTUELLES CORRECTIONS**

L'AN DEUX MILLE VINGT et le LUNDI 14 SEPTEMBRE à 19 heures 00, les membres du conseil municipal de la Commune de Villemur-sur-Tarn se sont réunis à la salle polyvalente de Bernadou sous la Présidence de **M. Jean-Marc DUMOULIN, Maire**, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le **08 septembre 2020**.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. Jean-Marc DUMOULIN, Mme Aurore DUQUENOY, M. Daniel BOISARD, Mme Agnès PREGNO, M. Georges CHEVALLIER, Mme Florence DELTORT, M. Daniel REGIS, Mme Corine BRINGUIER, M. Jean-Michel MICHELOT, M. Marc SENOUE, Mme Nadine RIAL, M. Claude CAUSSE, Mme Bernadette BALAGUE, Mme Christiane RASCAGNERES-PLAZA, Mme Virginie DOS SANTOS, M. Philippe VIGUIE, M. Philippe SANCHEZ, M. Franck MORENO, M. Dominique MARIN, Mme Danielle FOLLEROT, M. Jérôme NORTIER, M. Michel SANTOUL, Mme Brigitte BERTO, Mme Caroline VILLA, M. Olivier BRINGUIER, Mme Brigitte ARNAL, M. Patrice BRAGAGNOLO.

ÉTAIENT REPRESENTES :

Mme Hélène BOURRUST a donné pouvoir à Mme Aurore DUQUENOY
Mme Christine POMMEREUL a donné pouvoir à Mme Florence DELTORT

ÉTAIT ABSENT OU EXCUSE : aucun

Mme Agnès PREGNO a été élue SECRETAIRE.

Membres en exercice : 29	Membres absents : 0
Membres présents : 27	Pouvoirs : 02

Le quorum est atteint, le Conseil peut délibérer.

Adoption du Procès-Verbal en date du 29 juin 2020
--

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité

Adoption du Procès-Verbal en date du 10 juillet 2020

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité

ADMINISTRATION GENERALE

1 - Modification du règlement municipal des cimetières et du site cinéraire de la commune de Villemur-sur-Tarn

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le règlement des cimetières dans son article 38, afin de permettre à toutes les familles de bénéficier d'un plateau, et d'un seul, pour disposer fleurs et ornements.

Monsieur le Maire propose de préciser que chaque famille disposera du plateau situé à gauche de leur case. La nouvelle rédaction de l'alinéa 2 de l'article 38 du règlement des cimetières sera ainsi rédigée.

« Concernant les accessoires relatifs au colombarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau situé à gauche de la case achetée ».

Le règlement intérieur est joint en annexe.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- *Adopte la modification du règlement municipal des cimetières et du site cinéraire de la commune de Villemur dans les conditions énoncées supra ;*

2 - Déclassement de documents de la Médiathèque – Année 2020 (Désherbage et mise au pilon)

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Daniel BOISARD, Maire-Adjoint en charge de la Culture qui indique que dans le cadre du renouvellement de l'offre de la Médiathèque, de nombreux documents ont été triés et sortis des rayonnages.

Ces biens, appartenant au domaine public de la collectivité, ont été désaffectés (sortie des rayonnages et du prêt) et doivent être déclassés, afin que ceux-ci puissent être donnés à des associations ou puissent être revendus lors d'une braderie afin d'alimenter financièrement la Régie de la Médiathèque.

La braderie prévue le samedi 26 septembre 2020 est annulée.

Il est proposé au conseil municipal de déclasser 110 CD et 646 livres. Voir listes en annexe.

Il s'agit également de mettre au pilon les documents les plus abimés (37) dont la liste est également annexée à cette délibération.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- *Autorise la mise au pilon des documents les plus abimés (37) ;*
- *Autorise le déclassement pour cession de 110 CD et 646 livres ;*
- *Approuve les modalités de la mise à disposition du public comme définies ci-dessus ;*
- *Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette délibération ;*

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de rajouter le prêt de jeux de sociétés à l'Ordre du Jour, après avis favorable ce point fera l'objet d'une délibération.

Il s'agit d'autoriser le prêt de jeux aux usagers de la Médiathèque, en-effet, la crise sanitaire ne permet plus d'organiser des ateliers jeux dans les locaux.

La Médiathèque dispose d'une trentaine de jeux et d'une malle de jeux de la BDP, certains d'entre eux sont susceptibles d'être prêtés.

Modification du Règlement Intérieur de la Médiathèque : prêt de jeux (conditions de prêt, de perte ou détérioration et Charte)

Afin de permettre la mise au public de ces jeux, il est nécessaire de modifier les articles 7 et 13 du Règlement Intérieur de la Médiathèque comme suit :

Article 7 actuel

Chaque abonné peut emprunter au maximum sur sa carte : 10 livres (revues incluses), 10 documents sonores, 3 DVD de fiction et 2 DVD documentaire pour une durée de 3 semaines.

Si les documents n'ont pas été consultés dans le délai imparti, l'utilisateur pourra bénéficier selon le support et la disponibilité d'une prolongation du prêt.

Article 7 remanié : Chaque abonné peut emprunter au maximum sur sa carte : 10 livres (revues incluses), 10 documents sonores, 3 DVD de fiction, 2 DVD documentaire **et 1 jeu de société pour une durée de 3 semaines.**

Si les documents n'ont pas été consultés dans le délai imparti, l'utilisateur pourra bénéficier selon le support et la disponibilité d'une prolongation du prêt.

Article 13 : L'emprunteur est tenu de signaler au personnel de la Médiathèque les dommages, accidents ou dus à l'usure, qu'il a provoqué ou simplement constatés sur les documents.

Toute réparation ne peut être effectuée que par le personnel de la Médiathèque. Chaque usager est responsable des documents empruntés. En cas de perte ou de détérioration d'un document, il doit en assurer le remplacement identique, soit le remboursement.

Article 13 modifié : L'emprunteur est tenu de signaler au personnel de la Médiathèque les dommages, accidents ou dus à l'usure, qu'il a provoqué ou simplement constatés sur les documents.

Toute réparation ne peut être effectuée que par le personnel de la Médiathèque. Chaque usager est responsable des documents, jeux empruntés. En cas de perte ou de détérioration d'un document, il doit en assurer soit le remplacement à l'identique, soit le remboursement. Exception faite des DVD qui seront facturés 50 €.

Une Charte du prêt des jeux de la médiathèque a été établie afin d'explicitier les modalités de ce prêt. Elle sera distribuée systématiquement lors de tout premier prêt.

Des jeux en libre accès ont été remis au sein de la structure (charte déjà en vigueur à cet effet et consultable dans la structure).

Des mesures sanitaires ont été mises en place concernant leurs usages : gel hydro-alcoolique à disposition et proximité du jeu pour désinfection des mains avant, jeux confinés pour 3 jours après utilisation, nettoyage des surfaces et mise à disposition d'un nouveau jeu.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- *Approuve la modification du Règlement Intérieur tel que précisé supra ;*
- *Adopte le projet de Charte tel que joint en annexe ;*
- *Dit que la grille tarifaire modifiée sera intégrée au prochain tableau des tarifs municipaux ;*
- *Mandate Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision*

3 - Création des Commissions et Groupes de travail ouverts (Tirage au sort des membres des Comités de Quartiers)

Monsieur le Maire présente succinctement ce point et cède la parole à Madame Aurore DUQUENOY, Maire-Adjoint en charge du développement local et du cadre de vie, qui rappelle à l'assemblée que lors du Conseil Municipal en date du 29 juin 2020, **il a été** décidé de constituer cinq comités de quartiers afin d'associer les habitants de la Commune à la vie municipale : Comité Centre Historique, Comité Magnanac, Comité Sayrac, Comité Le Terme, Comité les Filhols.

Ces comités permettront aux habitants d'être informés des projets et travaux municipaux, de donner des avis, opinions et suggestions. Il s'agit d'être plus proche de la vie locale et des riverains et de s'attacher aux priorités des quartiers.

Il s'agit de désigner les membres qui vont composer chaque comité de quartier. Pour rappel, ils seront composés du Maire de quartier, de l'élue en charge du développement local et du cadre de vie, d'un élu du conseil municipal, de 3 habitants volontaires et de 5 habitants tirés au sort sur les listes électorales.

Un appel à candidatures a permis d'informer la population de la création des comités consultatifs, relayé sur l'ensemble des supports de communication de la commune.

Pour être candidat à un comité consultatif, les conditions étaient de résider sur la commune, dans le quartier concerné, et d'être inscrit auprès de l'accueil de la Mairie de Villemur-sur-Tarn avant le 28 août. Quand les volontaires sont plus nombreux que le nombre de places à pourvoir, la sélection est effectuée sur la base d'un tirage au sort.

Collège des volontaires :

Madame Aurore DUQUENOY annonce qu'il n'y aura pas de tirage au sort pour les comités de Sayrac et du Terme puisque seulement 3 habitants se sont portés volontaires.

– Comité Centre Historique : tirage au sort parmi :

- M. Denis STUBER : 1 rue Hoche
- M. Gautier LOPEZ : 3 rue Gambetta
- M. Mathieu GAUVIN : 6 rue de l'Hospice
- Mme Stéphanie MARGAIL : 20 bis, rue de la Briqueterie
- Nathalie LEONARD : 8 rue St-Jacques
- Michel NOT : 29 Allées Charles de Gaulle
- Marie-Pierre JAOUEN 15, rue des Potiers
- M. Jean-François DETTORI : 10 rue du Colonel Caillassou

– Comité Magnanac : Tirage au sort parmi :

- M. Daniel MAÏK : 8 rue Emile Zola
- M. Patrice BETIRAC : 1650 route de Castres
- Mme Laurence TOPPIN : 7 impasse La Garrigue
- Mme Stéphanie JAKOVLEFF : route de Villaudric

– **Comité Sayrac : pas de tirage au sort (3 candidats).**

- Mme Marine VERDIER : 359 route de Saulou
- M. Vasile COZAC : 3350 route de Toulouse
- Mme SOVRAN Christine ; 42 place du hameau « Entourettes »

– **Comité le Terme : pas de tirage au sort (3 candidats).**

- M. Stéphane LACLAU-POURRET : 828 route de Grifoul
- Mme Carine MOREAU : route de Nohic
- M.. Thierry GLEIZE : rue du Printemps

– **Comité les Filhols : Tirage au sort parmi :**

(Un seul membre par famille pourra être retenu (le premier tiré au sort le cas échéant))

- M. Michel PICARD : 1081 route des Strabols
- M. Christian MORELLI : 347 rue de la Miqueloune
- Jean Henri GAYRAUD : 506 route de Contristi
- M. Gabriel PICARD : 1081 route des Strabols
- Mme Hélène BLANC : 56 rue de la Rousselette
- Mme Cécilia MARTIN : 57 rue des Puits

Tirage au sort sur les listes électorales

10 personnes seront tirées au sort dans un ordre car si parmi les cinq premiers, un tiré au sort refuse de siéger au sein du comité de quartier, la proposition sera faite au suivant sur la liste.

Comité Centre Historique, Comité Magnanac, Comité Sayrac, Comité le Terme et Comité les Filhols.

Désignation de l' élu supplémentaire qui siègera également au comité de quartier :

Monsieur le Maire propose pour le Comité Centre Historique : Corine BRINGUIER

Monsieur le Maire propose pour le Comité Magnanac : Georges CHEVALLIER

Monsieur le Maire propose pour le Comité de Sayrac : Virginie DOS SANTOS

Monsieur le Maire propose pour le Comité du Terme : Agnès PREGNO

Monsieur le Maire propose pour le Comité des Filhols : Michel SANTOUL

Les Comités de quartiers seront régis par une charte de fonctionnement (**jointe en annexe**). Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver cette charte de fonctionnement.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- *Adopte la charte de fonctionnement telle que jointe en annexe ;*
- *Adopte la composition des Comités de Quartier telle que présentée dans le tableau ci-joint.*

4 - Permis de louer

Monsieur le Maire présente succinctement ce point et laisse la parole à Madame Aurore DUQUENOY, Maire-Adjoint en charge du développement local et du cadre de vie qui rappelle que la commune s'engage dans un programme de revitalisation du centre-ville de Villemur. Afin de lutter contre l'insalubrité et la dégradation de l'immobilier, particulièrement fortes en centre historique, mais aussi assurer un logement digne aux locataires, la Municipalité souhaite mettre en place un dispositif de contrôle avant toute nouvelle mise en location : un permis de louer. Les propriétaires devront obtenir l'autorisation de la Municipalité avant de mettre en location leurs logements. Cette autorisation, gratuite, devra être jointe au contrat de bail. Ce dispositif permettra aux propriétaires de valoriser leur location, sauvegarder le patrimoine et à moyen terme d'améliorer le marché locatif de la ville.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instaurer le « Permis de Louer » sur l'ensemble du territoire communal, pour les locations à usage d'habitation principale vides ou meublées, selon les modalités suivantes :

Deux périmètres sont définis pour l'application de ce dispositif (**voir plan en annexe**)

- Centre historique (de la rue de la Bataille au bout des allées Charles de Gaulle)
- Hors centre historique (tout le reste de la commune)

En fonction du périmètre défini, deux régimes sont possibles :

- La déclaration de mise en location hors du centre historique

Le propriétaire d'un logement situé dans ce périmètre doit dans un délai de 15 jours à compter de la signature du bail, déclarer cette nouvelle location en Mairie. Il s'agit d'une simple déclaration, le propriétaire ne sera pas soumis à une autorisation pour mettre en location le logement.

- La demande d'autorisation préalable de mise en location en Centre historique :

Le propriétaire d'un logement situé dans ce périmètre doit demander un permis de louer pour toute première location ou à chaque changement de locataire au-delà de 2 ans. Aucun bail ne peut être signé tant que la commune n'a pas autorisé la mise en location.

La commune dispose d'un délai de 30 jours pour instruire le dossier et remettre l'autorisation au propriétaire. Une visite de contrôle pour évaluer le logement sera faite, pendant l'instruction, et plusieurs critères seront vérifiés grâce à une grille spécifique (grille des critères remise en séance). La commune délivrera l'autorisation avec réserve ou non. En cas de refus, une décision de rejet accompagnée d'une description des désordres constatés et de prescriptions sera envoyée aux propriétaires. A l'issue des travaux, les propriétaires devront redéposer une demande.

Après approbation du Conseil Municipal et selon les dispositions réglementaires, le dispositif sera applicable sur la commune à compter du 1^{er} mars 2021.

Monsieur Olivier BRINGUIER souhaite connaître le bienfondé des personnes qui vont mesurer l'insalubrité des locaux.

Madame Aurore DUQUENOY précise qu'un imprimé complété par un agent communal énumèrera des constatations visuelles qui ne demandent pas d'habilitation particulière. Une pré-visite pourra être effectuée afin d'accompagner les demandeurs. Madame Aurore DUQUENOY rappelle que ce dispositif a pour but de lutter contre l'insalubrité, la dégradation du bâti et les accidents qui peuvent en découler comme les incendies : le permis de louer permet aussi de contrôler si les diagnostics obligatoires sont à jour. Il est rappelé que les pièces exigibles sont codifiées.

Monsieur le Maire précise qu'un agent référent sera désigné pour orienter les administrés concernant toutes les aides pour l'amélioration du logement.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité moins deux contre et une abstention :

- Approuve l'instauration du « Permis de Louer » sur l'ensemble du territoire communal, pour les locations à usage d'habitation principale vides ou meublées, selon les modalités citées supra;
- Dit que le dispositif sera applicable sur la commune à compter du 1^{er} mars 2021

FINANCES

5 - Aides à l'installation et à la mise aux normes des commerces

Madame Aurore DUQUENOY indique à l'assemblée que ce point sera décliné en deux délibérations, deux règlements et deux conventions pour plus de facilité et de lisibilité, notamment en cas de modifications ultérieures suites aux retours d'expériences.

Aide à l'installation des commerces

Madame Aurore DUQUENOY indique à l'assemblée qu'afin de faciliter et d'encourager les implantations commerciales sur la Commune et plus particulièrement en centre-ville, la municipalité souhaite instaurer une aide à l'installation et à la mise aux normes des commerces.

Ces aides favoriseront la création et la reprise de commerces dans des locaux existants et permettront de redonner vie à des locaux commerciaux vides. Pour que les propriétaires et commerçants puissent également améliorer leurs établissements, une participation financière pourra être accordée pour des travaux de mises aux normes. Ce dispositif s'inscrit dans une volonté globale de la Municipalité de revitaliser le centre-ville, volonté déjà amorcée avec la signature du Contrat Bourg Centre en fin d'année 2019.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une participation financière de la commune à l'installation des commerces :

➤ **Rive droite**

- 50% du montant du loyer commercial pour une durée de 12 mois avec un plafond mensuel de 300€, soit annuellement 3600€ à partir du jour d'ouverture.

➤ **Rive gauche**

- 25% du montant du loyer commercial pour une durée de 12 mois avec un plafond mensuel de 150€, soit annuellement 1800€ à partir du jour d'ouverture.

Aide à la mise aux normes des commerces

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une participation financière de la commune à la mise aux normes des commerces, notamment pour se conformer à la nouvelle réglementation qui va découler de la révision du P.P.R.I. (accessibilité, sécurité, agencement, ...) d'un montant maximum de 500€ dans la limite d'un dossier par an et par commerce.

Ces aides (installation et mise aux normes) seront attribuées par la commission d'« Aide à l'installation et à la mise aux normes des commerces », créée par délibération du Conseil Municipal, en fonction **d'un règlement d'attribution (voir annexe 1)** et donnera lieu à une convention (**voir annexe 2**) signée entre la commune et le propriétaire du local commercial.

Une enveloppe de 40 000€ par an sera **allouée à ces aides**.

Madame Caroline VILLA souhaite savoir si l'attribution de l'aide sera versée sur présentation de factures acquittées.

Madame Aurore DUQUENOY répond, qu'effectivement, cette aide sera versée au propriétaire sur présentation de la facture éditée. Elle précise qu'il y a une erreur sur l'annexe 2, article 4, rive gauche il s'agit de remplacer 50% par 25% et de supprimer l'article 7.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- Approuve la création d'une aide à l'installation des commerces telle que présentée supra ;
- Approuve la création d'une aide à la mise aux normes des commerces telle que définie supra ;
- Valide le règlement d'attribution ainsi que la convention relatives à l'aide à l'installation des commerces tel que joints en annexe ;
- Valide le règlement d'attribution ainsi que la convention relatives à l'aide pour la mise aux normes des commerces tel que joints en annexe ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions.
- Dit que le dispositif sera applicable sur la commune à compter du 1^{er} mars 2021

6 - Constitution de la commission d'aide à l'installation et à la mise aux normes des commerces

Madame Aurore DUQUENOY informe l'assemblée, qu'à la suite de l'approbation de la mise en place de l'aide à l'installation et à la mise aux normes des commerces, il sera installé une commission municipale afin d'instruire tous les dossiers relatifs à cette aide.

Monsieur le Maire propose les membres suivants :

- Monsieur le Maire
- Mme Aurore DUQUENOY, Maire-adjoint en charge du « Développement Local »
- M. Daniel REGIS, Maire-adjoint
- M. Claude CAUSSÉ, Conseiller délégué
- Mme Virginie DOS SANTOS, Conseillère déléguée
- Mme Christine POMMEREUL, Conseillère déléguée
- Mme Brigitte BERTO, Conseillère municipale.

Au titre des représentants extérieurs :

- La Présidente de l'association Trait d'Union
- Un représentant de La Chambre du Commerce et de l'Industrie
- Un représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat

A sa demande, Madame Brigitte BERTO sera remplacée par Monsieur Michel SANTOUL.

Madame Aurore DUQUENOY précise que cette commission municipale instruira les dossiers relatifs aux deux dispositifs d'aides : installation des commerces et mise aux normes ;

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- *Approuve la constitution suivante de la Commission d'aide à l'installation et à la mise aux normes des commerces ;*

Commission d'aide à l'installation des commerces	
Membres du Conseil Municipal (7)	Représentants extérieurs (3)
M. Jean-Marc DUMOULIN	Mme la Présidente de l'association Trait d'Union
Mme Aurore DUQUENOY	1 représentant de la Chambre du Commerce et de l'Industrie
M. Daniel REGIS	1 représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
M. Claude CAUSSE	
Mme Virginie DOS SANTOS	
Mme Christine POMMEREUL	
M. Michel SANTOUL	

7 - Création d'un jeu commercial avec tirage au sort

Madame Aurore DUQUENOY informe l'assemblée qu'afin d'animer le centre-ville et développer la fréquentation des commerces à Villemur, la commune souhaite mettre en place un jeu gratuit pour l'ensemble de la population à compter du 1^{er} novembre 2020.

Chaque mois, les 3 gagnants se verront remettre 3 bons d'achats financés par la Municipalité, à utiliser dans les commerces participants :

- 100€ sous forme de 10 bons d'achats d'une valeur de 10€
- 80€ sous forme de 8 bons d'achats d'une valeur de 10€
- 50€ sous forme de 5 bons d'achats d'une valeur de 10€

(Aucune monnaie ne sera rendue sur les bons d'achats)

Les bulletins de participation seront remis aux personnes souhaitant participer par les commerçants partenaires dès le premier jour du mois et jusqu'au dernier dimanche du mois (les personnes voulant participer librement à ce jeu, sans obligation d'achat, se verront remettre un bulletin à l'accueil de la Mairie, 1 bulletin par mois et par personne).

Le tirage au sort pour établir les 3 gagnants aura lieu le 1^{er} jour ouvré du mois suivant en Mairie.

Tous les commerces de proximité avec point de vente (rive droite et rive gauche), ainsi que les restaurants, les établissements de restauration rapide, les brasseries (sont exclus les activités de débit de boissons, de tabac et jeux de hasard) peuvent être partenaires du jeu.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la création de ce jeu, ainsi que son règlement (**voir annexe**).

Madame Caroline VILLA souhaite savoir si la participation des commerces est basée sur le volontariat. Madame Aurore DUQUENOY répond que c'est bien sur la base du volontariat et qu'il n'est pas accordé à la grande distribution, les commerces implantés dans les galeries marchandes.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité moins 4 abstentions :

- Approuve la création d'un jeu commercial avec tirage au sort dans les conditions indiquées supra ;*
- Approuve le règlement correspondant tel que joint en annexe ;*
- Dit que ce jeu commercial débutera à partir du 1^{er} novembre 2020.*

8 – Institution d'une Taxe annuelle sur les friches commerciales

Madame Aurore DUQUENOY rappelle la volonté de revitaliser le centre-ville et notamment le centre historique ainsi que la volonté de la commune d'assurer un dynamisme économique sur le territoire en luttant contre les friches commerciales.

Il propose au Conseil Municipal d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales avec l'application des taux suivants :

- 1^{ère} année : 10% (majoration pouvant aller jusqu'à 20%)
- 2^{ème} année : 15% (majoration pouvant aller jusqu'à 30%)
- A compter de la 3^{ème} année : 20% (majoration pouvant aller jusqu'à 40%)

L'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune doit communiquer chaque année à l'administration fiscale, la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition.

Cette taxe sera mise en place, par la commune, à compter du 1^{er} janvier 2022 avec une transmission à l'administration fiscale de la liste des biens concernés avant le 1^{er} octobre 2021.

Monsieur Patrice BRAGAGNOLO précise que des aides pour l'installation et la mise aux normes des commerces viennent d'être votées mais qu'à présent une taxe sur les commerces vacants vient d'être présentée, qu'en est-il donc des propriétaires qui n'arrivent pas à louer.

Madame Aurore DUQUENOY indique que cette taxe sera appliquée après vérification de la volonté des propriétaires, que des exonérations existent pour les propriétaires de bonne foi (instituées par la loi) mais que par contre le changement de destination n'est pas autorisé en centre-ville. Elle rappelle que cette mise en place permettra de recenser les locaux vides et de dynamiser le commerce puisqu'il faut pour accueillir de nouveaux commerçants, des locaux commerciaux disponibles sur le marché.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité moins deux contre :

- **Décide** d'instituer la taxe annuelle sur les friches commerciales ;
- **Décide** d'appliquer un taux légal de 20% la première année, 30% la seconde année, et 40% à compter de la troisième année d'imposition ;
- **Précise** que la commune doit communiquer chaque année à l'administration fiscale la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services préfectoraux et à communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des biens susceptibles d'être concernés par la taxe ;
- **Mandate** Monsieur le Maire à signer tout document et acte nécessaire à la bonne exécution de cette opération.

9 - RASED – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental 31

Monsieur Daniel BOISARD, Maire-adjoint délégué à l'éducation prend la parole afin de présenter ce point.

Il indique qu'il s'agit, comme chaque année, d'autoriser Monsieur le Maire à demander une subvention pour le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté (RASED). Le montant est en général de l'ordre de 750 euros Cette subvention sert à financer les actions du psychologue scolaire.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- *Autorise Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Haute-Garonne dans le cadre du RASED.*

10 - Sauvegarde et réhabilitation d'une partie du site Brusson – Demande de subvention Leader

Monsieur le Maire indique que lors du conseil municipal en date du 4 février 2019, le conseil municipal l'a autorisé à déposer un dossier de demande de financement auprès de fonds LEADER.

Un dossier a donc été déposé par le biais du PETR Pays Tolosan et une délibération n°2019/010 a été prise sur laquelle le montant prévisionnel des travaux était estimé à 763 245 euros HT (montant correspondant au devis prévisionnel avant marché tel que déposé initialement au PETR) avec une participation de la commune de 20 %, l'aide Leader étant plafonnée à 80 000 euros.

Lors du conseil municipal en date du 17 décembre 2018, le conseil municipal a été informé que suite à diverses contraintes (Inspection du travail, amiante, état avancé de dégradation de la chaufferie), le projet a subi des modifications. La déconstruction d'un bâtiment étant impossible, un avenant en moins-value d'un montant de 326 077,91 euros HT a été nécessaire.

Le PETR a demandé à réactualiser le dossier avec le montant réel du marché.

Pour information, cette subvention n'était pas prévue lors du 1^{er} montage financier. Il s'agit d'une demande qui a pu être introduite au regard de la « qualité » de l'action de réhabilitation. Le fonds LEADER est plafonné à 80 000 euros. D'autre part, les crédits annulés ont été redéployés sur l'aménagement des espaces communs de la Minoterie et sur la salle dite « Eiffel ».

Il s'agit :

- D'annuler la délibération n° 2019/010
- De refaire une délibération fixant le montant prévisionnel des travaux à 392 167,91 euros HT. (montant initial du marché (718 245 € HT) – la moins-value (326 077,19 € HT))

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- *Prend note de la demande du PETR Pays Tolosan,*
- *Dit que ce point fera l'objet d'une délibération annulant la délibération n° 2019/010 ;*
- *Demande à Monsieur le Maire de procéder aux formalités nécessaires.*

11 - Ecoles, augmentation du budget par élève

Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Daniel BOISARD qui indique qu'il s'agit d'augmenter le budget par élève. Il est proposé de l'augmenter de 1 euro par an à compter de l'année 2021, afin d'atteindre les 45 euros par élève en 2025.

Monsieur Michel SANTOUL fait remarquer que l'augmentation d'un euro par an est très minime.

Monsieur Daniel BOISARD précise que c'est la deuxième fois qu'il y a une augmentation et que les subventions pour les classes découvertes et les voyages ont été privilégiées.

Monsieur le Maire indique que 1 200 000 euros ont été investis sur le dernier mandat pour les élèves.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- *Approuve l'augmentation du Budget par élève dans les conditions définies supra.*

12 - Exonération en faveur des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

Madame Agnès PREGNO, Maire-adjointe déléguée au développement de l'agriculture et de l'alimentation en circuit court ainsi que Monsieur Marc SENOUQUE, Conseiller municipal délégué au Développement durable présentent ensemble ce point.

Il est indiqué que les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer, pendant cinq ans, de la totalité de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties qui leur revient, les terrains agricoles exploités à compter du 1^{er} janvier 2009 selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

CHAMP D'APPLICATION : Propriétés non bâties susceptibles d'être exonérées :

Les propriétés non bâties classées dans les catégories suivantes définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, peuvent bénéficier de cette exonération =

1° catégorie : Terres ;

2° catégorie : Prés et prairies naturels, herbages et pâturages ;

3° catégorie : Vergers et cultures fruitières d'arbres et arbustes, etc. ;

4° catégorie : Vignes ;

5° catégorie : Bois, aulnaies, saussaies, oseraies. etc. ;

6° catégorie : Landes, pâtis, bruyères, marais, terres vaines et vagues, etc. ;

8° catégorie : Lacs, étangs, mares, abreuvoirs, fontaines, etc. ; canaux non navigables et dépendances : salins, salines et marais salants ;

9° catégorie : Jardins autres que les jardins d'agrément et terrains affectés à la culture maraîchère, florale et d'ornementation, pépinières, etc.

Exclusion du bénéfice de l'exonération :

L'exonération ne s'applique pas aux propriétés non bâties qui bénéficient des exonérations totales prévues aux articles suivants du CGI : 1394 B : en faveur des propriétés non bâties agricoles situées en Corse, 1395, 1° et 1° bis : en faveur des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois et des terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie dont l'état de régénération est constaté, 1395 B II : en faveur des terrains nouvellement plantés en arbres truffiers, 1395 D II : en faveur de certaines propriétés non bâties situées dans les zones humides, 1395 E : en faveur de certaines propriétés non bâties situées dans un site NATURA 2000, 1395 F : en faveur de certaines propriétés non bâties situées dans des parcs nationaux dans les D.O.M. ainsi qu'à l'article 1649 du code général des impôts.

Le montant de cette taxe représente 170 000 euros en 2020. L'exonération est estimée à environ 5 000 euros.

Monsieur Marc SENOUQUE informe que cette exonération démontre que la commune souhaite privilégier ce mode de culture.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- *Approuve la mise en place d'une exonération de la totalité de la part de taxe foncière sur les propriétés non bâties exploitées selon le mode de production biologique, dans les conditions définies supra ;*

RESSOURCES HUMAINES

13 - Tableau des effectifs

Monsieur le Maire reprend la parole et informe l'assemblée qu'il s'agit de procéder à la réactualisation du tableau des effectifs de la commune (voir annexe) afin de fermer les postes qui avaient été ouverts durant la période estivale, à savoir :

- 1 poste d'adjoint technique contractuel à temps complet,
- 2 postes d'Educateurs des activités physiques et sportives contractuels à temps complet,
- 1 poste d'adjoint administratif contractuel à temps complet.

De plus, il s'agit d'augmenter la quotité horaire du temps de travail d'un agent exerçant aux écoles et effectuant 28 heures hebdomadaires. Ainsi, à compter du 1^{er} octobre 2020, cet agent effectuera une quotité de temps de travail de 32 heures hebdomadaires.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité:

- *Adopte les propositions de Monsieur le Maire ;*
- *Adopte la modification du tableau des effectifs tel que joint en annexe ;*
- *Mandate Monsieur le Maire pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de la présente décision.*

14 - Renouvellement du contrat groupe assurances statutaires

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que depuis plusieurs années, la commune de Villemur-sur-Tarn souscrit à une assurance statutaire permettant une prise en charge partielle des frais supportés par la collectivité lors d'arrêts maladie ou d'accidents de service.

Le 31 décembre 2020, le contrat qui lie la commune de Villemur-sur-Tarn et l'assurance statutaire Gras-Savoie arrive à échéance. Celle-ci a émis une proposition de renouvellement dudit contrat pour une durée de deux années, taux inchangé, soit un taux global de 4,64 %.

Il est proposé au conseil municipal de se réengager avec l'assurance statutaire Gras-Savoie.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité:

- *Adopte la proposition de Monsieur le Maire ;*
- *Autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires au renouvellement dudit contrat groupe assurances statutaires, dans les conditions définies supra.*

15 Régime indemnitaire filière police municipale

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de procéder à la réactualisation de la délibération permettant aux agents de la police municipale de bénéficier d'une prime semestrielle de 650 € versée en Mai et en Novembre.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité:

- *Approuve la proposition de Monsieur le Maire telle que présentée supra ;*

16 Chèques déjeuners

Monsieur le Maire informe l'assemblée que compte tenu des circonstances économiques à laquelle se trouvent confrontées les collectivités territoriales, Il est proposé de suspendre les chèques déjeuners à compter du 1^{er} janvier 2021. Une nouvelle délibération interviendra courant 2021 afin d'évaluer les dispositions à prendre de manière « définitive ».

Madame Brigitte ARNAL demande si les agents sont informés de cette suppression.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une question économique et que les agents sont déjà informés.

Monsieur Patrice BRAGAGNOLO souhaite connaître quand ce point sera rediscuté en conseil municipal, monsieur le Maire lui répond qu'il sera rediscuté dans les six mois.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité moins deux contre et quatre abstentions :

- *Approuve la suspension des chèques déjeuner distribués aux agents, à partir du 1^{er} janvier 2021 ;*
- *Prend note qu'une nouvelle délibération relative à l'octroi des chèques-déjeuner sera prise courant 2021.*

17 Ruptures conventionnelles

Monsieur le Maire poursuit en indiquant qu'il s'agit d'ouvrir des crédits permettant à la commune de verser une indemnité de rupture conventionnelle. Pour rappel, depuis le 1^{er} janvier 2020, le dispositif de la rupture conventionnelle est applicable dans la fonction publique pour les agents titulaires ou contractuels sous contrat à durée indéterminée.

Madame Caroline VILLA souhaite savoir si la rupture conventionnelle est très coûteuse pour la commune.

Monsieur le Maire répond que le coût est variable selon l'ancienneté de l'agent mais reste acceptable pour le budget de la commune et permet à l'agent d'être libre pour ses projets personnels.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité moins trois contre et une abstention :

- *Approuve la proposition de Monsieur le Maire telle que présentée supra ;*

18 Médaille du travail

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il s'agit de procéder à la réactualisation de la délibération permettant aux agents titulaires de bénéficier de la médaille de travail lorsqu'ils ont atteint les seuils d'ancienneté suivants : 20 ans (médaille d'argent), 30 ans (médaille de vermeil) et 35 ans (médaille d'or).

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- *Approuve la proposition de Monsieur le Maire telle que présentée supra ;*

MARCHES PUBLICS

19 Marché Public 2020-GRP-04 – Fourniture, acheminement d'électricité et services associés pour les Points De Livraison de puissances souscrites $\leq$ 36 kVA : présentation du projet et signature de la convention de groupement de commandes

Monsieur le Maire indique qu'afin de faire réaliser les prestations de fourniture, acheminement d'électricité et services associés pour les Points De Livraison de puissances souscrites $\leq$ 36 kVA, il est proposé de créer un groupement de commandes en vue de la passation d'un appel d'offres.

Afin d'intégrer ce groupement de commandes, le conseil municipal doit donner son avis sur le projet de convention de groupement de commandes et en autoriser la signature.

La communauté de communes Val'Aïgo serait coordonnateur mandataire de ce groupement de commandes.

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- *Approuve la constitution d'un groupement de commandes pour le marché public de fourniture, acheminement d'électricité et services associés pour les Points De Livraison de puissances souscrites $\leq$ 36 kVA ;*
- *Approuve le projet de convention de groupement de commandes tel que présenté en séance ;*
- *Autorise Monsieur le maire à signer ladite convention ;*
- *Donne mandat à Monsieur le Maire pour l'application de la présente décision et la signature de toutes les pièces s'y rattachant.*

QUESTIONS DIVERSES

Rendre Compte au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conformément aux dispositions de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et à la délibération du conseil municipal en date du 22 avril 2014 lui accordant la délégation dans les formes de l'article précité, Monsieur le Maire rend compte des décisions listées ci-dessous :

<i>Date</i>	<i>N° Arrêté</i>	<i>Objet</i>
29/06/2020	2020/FL/00004	Reprise par la commune de la concession n° T 504 au cimetière de Villemur
27/08/2020	2020/FL/00005	Reprise par la commune de la concession n° T 38 au cimetière du Terme

Le Conseil, après discussion, le quorum étant vérifié, à l'unanimité :

- *Prend acte du compte-rendu ci-dessus présenté,*
- *Déclare n'avoir aucune observation à formuler*

L'Ordre du Jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a des questions.

QUESTIONS DIVERSES

Madame Brigitte ARNAL souhaite savoir comment seront rétrocédées les recettes fiscales qui vont découler de l'implantation du groupe immobilier DUVAL sur la zone des Portes du Tarn. Madame Brigitte ARNAL s'interroge sur le partage des recettes fiscales.

Monsieur le Maire précise qu'en effet, actuellement, chaque Communauté de Communes « encaisse » les recettes fiscales sur son territoire mais qu'une évolution est en cours d'étude afin que ces recettes soient reversées au pourcentage du foncier et des participations.

Monsieur Olivier BRINGUIER précise qu'à l'avenue Winston Churchill une borne incendie fuit depuis 1 an, étant donné que Monsieur le Maire est responsable il demande à ce que les bornes soient surveillées non pas pour la gêne occasionnée mais pour une question d'environnement car il a mesuré que 1 litre / minute dont 525 litres / an soit 10% de la valeur d'une piscine olympique. Monsieur le Maire en prend note.

Monsieur Olivier BRINGUIER souhaite savoir pourquoi les poubelles jaunes ne sont plus en centre-ville, monsieur le Maire lui répond que les poubelles sont présentes, mais que les points de collecte ont changé et sont désormais regroupés et que les villemuriens en sont informés.

La séance est levée à 21H02.

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

Agnès PREGNO

Jean-Marc DUMOULIN



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

EN DATE DU LUNDI 14 SEPTEMBRE 2020

ANNEXES

POINTS	ANNEXES
N° 1	- Règlement intérieur du règlement municipal des cimetières et du site cinéraire de la commune
N° 3	- Charte de fonctionnement (Création des comités de quartiers)
N° 4	- Plan + grille des critères (Permis de louer)
N° 5	- Règlement d'attribution (Aide à l'installation des commerces°) - Convention (Aide à l'installation des commerces) - Règlement d'attribution (Aide à la mise aux normes des commerces) - Convention (Aide à la mise aux normes des commerces)
N° 7	- Règlement (Jeu commercial)
N° 13	- Tableau des effectifs



REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES ET DU SITE CINERAIRE DE LA COMMUNE DE VILLEMUR SUR TARN

Plan

Chapitre I : Dispositions Générales (articles 1 à 13).....	
Chapitre II : Opérations funéraires (articles 14 à 16).....	
Chapitre III : Dépotoire (articles 17 à 21).....	
Chapitre IV : Travaux dans les cimetières (articles 22 à 28).....	
Chapitre V : Columbarium Cavurnes et Jardin du souvenir (articles 29 à 41)....	
I- Columbariums et Cavurnes (articles 30 à 39).....	
II- Jardin du Souvenir (articles 40 à 41).....	
Dispositions finales (articles 42 et 43)	

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans les cimetières de la commune de Villemur :

- les personnes décédées sur le territoire communal,
- les personnes domiciliées sur le territoire communal,
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles seront décédées,
- les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit leur lieu de décès.

Article 2 : Désignation des cimetières

Les cimetières ci-énumérés sont affectés aux inhumations sur l'étendue du territoire de la commune de Villemur :

- le cimetière de Villemur,
- le cimetière de Magnanac,
- le cimetière du Terme,
- le cimetière de Sayrac.

Article 3 : Accès aux cimetières de la commune

Les personnes qui visiteront les cimetières devront se comporter avec décence et respect. En conséquence, l'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux animaux même accompagnés.

Article 4 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

1) Ne sont autorisés à pénétrer dans les cimetières que :

- les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées,
- les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériels et objets destinés aux tombes et dûment habilités,
- les véhicules des fleuristes servant au transport des fleurs, arbustes et objets d'ornementation,
- les véhicules des services municipaux.

2) Des dérogations exceptionnelles à l'alinéa 1 du présent article pourront, après demande et fourniture de justificatifs être accordées, par le Maire.

Article 5 : Identification des sépultures : inscriptions et signes funéraires

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans l'autorisation du Maire.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Article 6 : Décorations et ornements des tombes

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites sur les fosses communes et les concessions. Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Ces plantations devront être faites de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage. En cas d'empiétement par la suite de leur extension, les arbustes pourront être élagués ou abattus par les services municipaux aux frais des ayants droits.

Les articles funéraires ne pourront être sortis, enlevés, ni déplacés d'une tombe sur une autre, sans autorisation municipale. En conséquence, la sortie des vases et objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs.

Article 7 : Les concessions

Les concessions sont divisées en 5 catégories :

- concessions temporaires de 15 ans en pleine terre,
- concessions trentenaires,
- concessions cinquantenaires,
- cases de columbarium, trentenaires,
- caverne trentenaires
- les concessions perpétuelles (qui ne sont plus proposées à la vente).

Article 8 : Acquisition des concessions

Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service des cimetières de la Mairie.

Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne, et ne peut en aucun cas être obtenue dans un but commercial.

L'acte de concession doit préciser le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

Article 9 : Nature juridique des droits attachés aux concessions

Les concessions de terrain ne comportent pas de droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage.

De ce fait, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains concédés.

Le concessionnaire peut disposer de la concession par acte testamentaire ; à défaut elle reviendra aux héritiers naturels.

Article 10: Dispositions spécifiques applicables aux diverses concessions

Les dimensions d'une concession sont les suivantes :

- Pleine terre 2 m²
- Caveau 6 m²
- profondeur : 1,5 mètres à 2 mètres

Elles devront être distantes les unes des autres de 0,40 mètre sur les côtés et de 0,50 mètre devant et derrière.

Les concessions avec tombeaux seront séparées par un espace de 40 centimètres dans le sens de la longueur.

Article 11: Renouvellement, conversion de concessions et non renouvellement

Les concessions peuvent être renouvelées à leur expiration ou être converties en concessions de plus longue durée.

A défaut du paiement d'une nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. (Article L.2223-15 CGCT)

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Chapitre II : Opérations funéraires

Article 12 : Autorisations

Avant toute intervention de l'entreprise, dûment habilitée, une autorisation préalable devra être délivrée par le maire, seul habilité à contrôler les droits des demandeurs.

Article 13 : Les inhumations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation d'ouverture de sépulture et sans le permis d'inhumer délivrés par le maire.

Cette demande faite sur papier libre et sans frais, devra préciser :

- L'identité du défunt,
- Son domicile,
- La localisation de l'emplacement dans le cimetière (numéro de concession),
- L'heure, le jour et le lieu de décès,
- L'heure et le jour d'inhumation,
- L'entreprise chargée des travaux nécessaires à l'inhumation,
- La société de pompes funèbres chargée de procéder à l'inhumation et aux obsèques.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée.

Article 14 : Les exhumations

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire, sauf si elle est ordonnée par l'autorité judiciaire.

Sauf cas d'urgence, quinze jours au moins avant la date projetée, la demande d'autorisation adressée au maire, doit être déposée à la mairie par le plus proche parent du défunt. Celui-ci justifie de :

- son état civil
- son domicile,
- la qualité en vertu de laquelle il fait sa demande ou par son mandataire dûment accrédité.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement :

- le conjoint survivant non remarié, non divorcé,
- les enfants ou leurs représentants s'ils sont mineurs,
- les ascendants,
- les frères et sœurs, neveux ou nièces.

Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

En cas de désaccords familiaux, l'autorisation d'exhumer ne pourrait être délivrée qu'après décision du tribunal compétent qui devrait être saisi par la partie la plus diligente.

Article 15 : Réunion ou réduction de corps

A l'ouverture du caveau, s'il ne reste pas de place disponible ou si les restes mortels des personnes précédemment inhumées sont épars, les réductions de corps ou réunions d'ossements peuvent être autorisées, dans les mêmes conditions que pour les exhumations.

Chapitre III : Dépotoire

Article 16 : Généralités

Le dépotoire est situé dans le cimetière de Villemur. Il peut recevoir temporairement les corps qui doivent être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui ne permettraient pas une inhumation immédiate.

Article 17 : Autorisation

Le dépôt de corps dans le dépotoire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet.

Les demandes de dépôt doivent être adressées à monsieur le Maire sur papier libre.

Elles doivent mentionner :

- le nom, prénom du défunt,
- la date de décès,
- le nom du demandeur
- l'adresse du demandeur
- la durée.

Seul le maire, autorise le dépôt.

Article 18 : Redevance et durée

Toute famille plaçant un corps dans le dépotoire est assujettie au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Tout mois commencé est dû en entier.

En aucun cas le dépôt ne doit excéder six mois.

Au delà de ce délai, la mairie mettra la famille en demeure de faire procéder à l'inhumation de ce corps dans une concession ou en terrain commun. Si rien n'est fait dans un délai de 30 jours après mise en demeure, la mairie procéderait à une inhumation d'office en terrain commun. Les dépenses liées à l'inhumation et les frais de dépotoire demeurent à la charge de la famille.

Article 19 : Enlèvement des corps

L'enlèvement des corps placés dans le dépotoire se fera dans les formes prescrites pour les exhumations.

Article 20 : Inhumation dans le dépotoire

Les corps admis au dépotoire devront être placés dans un cercueil hermétique s'il doit y rester plus de 6 jours.

La case sera refermée immédiatement après le dépôt.

Dans le cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire pourra prescrire par mesure d'hygiène et de sécurité, l'inhumation provisoire du corps aux frais de la famille dans les terrains qui leur seraient destinés ou à défaut, dans le terrain commun.

Chapitre IV : Travaux dans les cimetières

Article 21 : Droits de construction

Toute personne qui possède une concession dans un cimetière de la commune ouvrant droit à construction, peut édifier un monument.

Article 22 : Autorisation de travaux

Quiconque aura l'intention de faire construire un caveau ou poser un monument devra obtenir l'autorisation du Maire de la commune.
La demande des travaux formulée par écrit devra être reçue en Mairie dix jours avant la date prévue pour le commencement des travaux.

Article 23 : Règles appliquées aux entrepreneurs

Les entrepreneurs chargés d'effectuer les travaux devront bénéficier de l'habilitation prévue à l'article L.2223.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Un double de cette habilitation devra être déposé en Mairie.

Article 24 : Nature des matériaux utilisés pour les constructions des cimetières communaux.

Les constructions de caveaux, tombes, monuments funéraires, seront édifiées en fonction du plan d'aménagement d'ensemble.

Les constructions seront édifiées en :
- béton
- granit
- marbre
- pierre

Les joints seront faits au ciment.

Article 25 : Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans les cimetières devront être achevés dans un délai de 1 mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux délivrée par le Maire.

Article 26 : Conditions d'exécution des travaux

Les dimanches et jours fériés, les travaux de construction, de réfection, de réparation ou de terrassement seront interdits sauf autorisation du Maire.

En semaine, les entrepreneurs et leurs ouvriers sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 27 : Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et en cas d'inhumation les travaux seront suspendus le temps de l'inhumation.

Les terres provenant du creusement devront être enlevées immédiatement, par l'entrepreneur.

Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer dans le périmètre du cimetière que des matériaux déjà travaillés et prêts à être employés.

En aucun cas, la taille, le découpage des pierres destinées à la construction des monuments seront autorisés dans le cimetière.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, et à ne pas gêner la circulation sur les allées.

L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession.

Il ne pourra être déposé ni matériau, ni matériel, ni outils, ni vêtements sur les tombes voisines.

Chapitre V : Columbarium Cavurnes et Jardin du souvenir

Article 28: Destination des équipements

Des columbariums, des cavurnes et un Jardin du Souvenir sont mis à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

I – Columbarium et Cavurnes

Article 29 : Destination des Columbariums et des Cavurnes

Les cases des Columbariums et les cavurnes sont destinées à recevoir uniquement des cendriers cinéraires.

Article 30 : Droits des personnes à sépulture

Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes répondant aux conditions de l'Article 1 chapitre I du présent règlement.

Article 31 : Dispositions spécifiques applicables

Chaque case pourra recevoir de un à quatre cendriers cinéraires au maximum, de diamètre maximum de 22 cm et de hauteur maximum de 30 cm.

Article 32: Concession des cases

Les cases seront concédées au moment du décès et ne pourront pas faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour une période de 30 ans. La nature des droits attachés aux cases de Columbarium et aux cavurnes est celle répondant à la définition de l'article 10 du présent règlement. Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 33 : Renouvellement

A l'expiration de la période de concession, par le concessionnaire, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 2 mois suivants le terme de sa concession.

Article 34 : Non renouvellement

En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 3 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite détruits. Il en sera de même pour les plaques.

Article 35 : Autorisation de déplacement des cendriers et abandon de case

Les cendriers ne pourront être déplacés du Columbarium ou des Cavurnes avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Villemur sur Tarn reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 36 : Identification des cases : inscriptions et signes funéraires

L'identification des personnes inhumées au Columbarium et dans les Cavurnes se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques, de couleur noire et écritures dorées.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et décès.

Article 37 : Opération d'inhumation

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium et des cavurnes (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront à l'initiative de la famille par une entreprise dûment habilitée et après autorisation par la commune.

Article 38 : Ornaments

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques et de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

Concernant les accessoires relatifs au Columbarium, ceux-ci devront être placés sur le plateau situé à gauche de la case achetée.

II- Jardin du Souvenir

Article 39 : Destination du Jardin du Souvenir

Conformément à l'article L .2223-18-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir, après autorisation du Maire.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

L'identification des personnes inhumées au Jardin du Souvenir se fera par apposition sur des plaques normalisées et identiques, de couleur noire avec écriture dorée et de dimension 3 cm sur 10 cm.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Article 40 : Ornaments

Tout ornement et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

DISPOSITIONS FINALES

Article 41

Le Maire de Villemur sur Tarn, le Commandant de Gendarmerie et les Policiers Municipaux, sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 42 : Toutes dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont annulées

Fait à Villemur, le 18 septembre 2020
Le Maire,



Jean-Marc DUMOULIN



Mairie de Villemur-sur-Tarn

Place Charles Ourgaut –

31340 Villemur-sur-Tarn

05.61.37.61.20 –

contact@mairie-villemur-sur-tarn.fr

PROJET

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT

DES COMITES CONSULTATIFS DE QUARTIERS

Les comités consultatifs sont strictement encadrés par les textes :

L'article L2143-2 du CGCT prévoit la possibilité de constitution de comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, associant des représentants des habitants de la commune. Ils sont librement créés par le Conseil Municipal qui en fixe la composition, sur proposition du Maire. Ils sont présidés par un membre du conseil Municipal, désigné par le Maire. Ces comités peuvent transmettre des propositions concernant des questions d'intérêt communal dans les domaines pour lesquels ils ont été créés, mais ne disposent d'aucun pouvoir de décision (CAA Nantes, 30 octobre 2003, n°OONT01637).

ARTICLE 1-Objet de la charte

Ce document a pour objectif de préciser le cadre de travail des comités consultatifs de quartiers en vue d'assurer leur continuité ainsi que la transparence et la qualité de leurs travaux.

Principes de relations

Le bon fonctionnement des comités consultatifs de quartiers repose sur des principes de transparence et de confiance réciproque. Cela passe par un état d'esprit positif et ouvert à l'autre. La conduite des réunions doit permettre et faciliter la prise de parole et la libre expression de chacun dans le respect des personnes.

ARTICLE 2-Dénomination des Comités consultatifs de quartiers

Cinq comités de quartiers ont été créés lors du Conseil Municipal du 29/06/2020 :

- ✓ Comité centre Historique
- ✓ Comité Magnanac
- ✓ Comité Sayrac
- ✓ Comité Le Terme
- ✓ Comité Les Filhols

Mairie de Villemur-sur-Tarn

Place Charles Ourgaut - 31340 Villemur-sur-Tarn

05.61.37.61.20 - contact@mairie-villemur-sur-tarn.fr



Mairie de Villemur-sur-Tarn

Place Charles Ourgaut –

31340 Villemur-sur-Tarn

05.61.37.61.20 –

contact@mairie-villemur-sur-tarn.fr

Le Conseil Municipal pourra créer d'autres comités de quartiers s'il estime nécessaire ou si plusieurs habitants en font la demande. Concernant la rive gauche, les comités seront constitués ultérieurement afin de définir au plus près le périmètre des quartiers .

ARTICLE 3-Durée de mise en œuvre des Comités consultatifs de quartiers

Les comités de quartier ont une durée prévisionnelle de 2 ans, à compter de la première réunion où ils se réunissent.

ARTICLE 4-Rôle et missions des Comités consultatifs de quartiers

Les comités de quartiers permettent d'approfondir la proximité entre la municipalité et les habitants. Il s'y exerce une participation active et responsable des habitants.

Ils ont ainsi pour rôle et missions :

1. D'être un lieu d'émergence de projets et d'initiatives locales
2. D'être un espace de dialogue, de débat, de proposition, de formulation d'avis :
3. D'être un lieu d'échange, de clarification, d'explication avec les élus et entre les habitants
4. De permettre la participation à la vie commune
5. De décider et organiser des actions collectives sur le territoire

A Villemur-sur-Tarn, la mise en œuvre de la proximité au travers des comités consultatifs de quartiers doit enrichir le processus décisionnel de la municipalité en permettant aux élus d'intégrer l'avis des habitants afin d'éclairer leurs choix et leurs initiatives.

Pour l'ensemble des compétences de la commune de Villemur-sur-Tarn, ce sont les élus qui siègent au sein des comités consultatifs de quartiers qui disposent du pouvoir d'arbitrage et de décision, conformément au mandat qui leur a été donné par les électeurs.

Il s'agit d'être plus proche de la vie locale et des riverains et de s'attacher aux priorités des quartiers.

Mairie de Villemur-sur-Tarn

Place Charles Ourgaut - 31340 Villemur-sur-Tarn

05.61.37.61.20 - contact@mairie-villemur-sur-tarn.fr



Mairie de Villemur-sur-Tarn

Place Charles Ourgaut –

31340 Villemur-sur-Tarn

05.61.37.61.20 –

contact@mairie-villemur-sur-tarn.fr

ARTICLE 5-Compositions et constitution des Comités consultatifs de quartiers

Chaque comité de quartiers est composé du « Maire de quartier », l'élue en charge du développement local et du cadre de vie, un élu du Conseil Municipal, de 3 habitants volontaires suite à appel à candidature et de 5 habitants tirés au sort sur la liste électorale. Concernant les volontaires, s'il y a trop de candidats, un tirage au sort sera organisé. Concernant les habitants tirés au sort, afin d'anticiper des éventuels refus de participation, 10 ont été tirés au sort et classés par ordre de tirage.

Afin de mettre en concordance le périmètre du quartier et la composition de son comité, les habitants, tant volontaires que désignés par le sort, doivent être obligatoirement résidents dans le ressort intéressant le comité de quartier.

ARTICLE 6 -Organisation, animation et pilotage des Comités consultatifs de quartiers

6.1 Animation

L'animation de chaque Comité sera assurée par le Maire de quartier, de l'élue en charge du développement local et du cadre de vie et de l'élue du Conseil Municipal y participant.

6.2 Fréquence, date et durée des réunions

Les dates de réunions ordinaires seront définies lors de la réunion précédente sauf exceptionnellement en cas de besoin.

La durée des réunions sera d'environ 2h, elles pourront se prolonger par un temps de convivialité. La municipalité mettra à disposition une salle selon le règlement en vigueur.

6.3 Ordre du jour et comptes rendu des réunions

L'animateur définit l'ordre du jour, en lien avec les habitants :

- ✓ diffusion des dates de réunions par mail dès que les dates sont fixées
- ✓ diffusion par mail du compte-rendu le cas échéant

Exemple

Ordre du jour type :

Accueil et approbation du compte rendu de la réunion précédente,

Recherches, réflexions et propositions sur un thème particulier

Questions diverses

Date, thème du comité consultatif de quartiers

Mairie de Villemur-sur-Tarn

Place Charles Ourgaut - 31340 Villemur-sur-Tarn

05.61.37.61.20 - contact@mairie-villemur-sur-tarn.fr



Mairie de Villemur-sur-Tarn

Place Charles Ourgaut –

31340 Villemur-sur-Tarn

05.61.37.61.20 –

contact@mairie-villemur-sur-tarn.fr

Compte rendu

Les projets de comptes rendus sont rédigés par le référent. Ils reprendront la liste de personnes présentes et des excusés, les informations apportées, les débats, les questions posées et les réponses apportées en séances ou après le cas échéant. Ils seront de préférence adressés par mail aux divers membres du comité consultatif de quartiers. Ils seront validés en début de séance suivante.

ARTICLE 7 –Relation entre le Conseil Municipal et les Comités consultatifs de quartiers

Informations réciproques

Les comptes rendus de comités consultatifs de quartiers permettront de faire remonter au conseil municipal les réflexions ou/et propositions.

Plus généralement, pour favoriser l'accès à une information complète et compréhensible, la municipalité assure la plus grande visibilité et la plus grande transparence de ses actions par le biais de son site internet et du bulletin municipal, Villemur Info.

Validé par le Conseil Municipal du 14 septembre 2020

Monsieur le Maire de Villemur-sur-Tarn

Mairie de Villemur-sur-Tarn

Place Charles Ourgaut - 31340 Villemur-sur-Tarn

05.61.37.61.20 - contact@mairie-villemur-sur-tarn.fr

Annexe1





MAIRIE DE VILLEMUR-SUR-TARN

Pole Développement Local

Référence du dossier	Documents	Date de la visite
	☐ CERFA ☐ Diagnostics	

PROPRIETAIRE

 Civilité : Madame ☐ Monsieur ☐ Société ☐

Nom ou raison sociale.....Prénom :.....

Adresse :

Code Postal :Ville :

Adresse mail :

Téléphone :ou

MANDATAIRE

Nom du contact :Agence :

Code Postal :Ville :

Adresse mail :

Téléphone :ou

LOGEMENT

Adresse			Codes d'accès : Etage : N° de porte :
Informations cadastrales	Référence cadastrale	Régime juridique ☐ Mono-propriété ☐ Copropriété	
Type	Période de construction Avant 1949 ☐ de 1975 à 1989 ☐ de 1989 à 2005 ☐ depuis 2015 ☐		Appartement ☐ Maison ☐
	Typologie ☐ T1 ☐ T1bis ☐ T2 ☐ T3 ☐ T4 ☐ T5		Superficie

CONCLUSIONS

Le logement ne constitue pas un risque pour la santé des occupants	☐
Certaines irrégularités ont été relevées mais elles ne constituent pas un risque pour la santé des occupants	☐
Les irrégularités relevées empêchent la mise en location du bien sans réalisation de travaux	☐
Autorisation expresse : Pas de visite effectuée	☐

CONSTATATIONS

INSTALLATION ELECTRIQUE

Points à vérifier

- ♦ Absence de disjoncteur à l'intérieur de la maison avec accès simple ☐
- ♦ Absence de 30 mA ☐
- ♦ Absence de prise de terre ☐
- ♦ Prises à proximité immédiate de points d'eau (moins de 60 cm) ☐
- ♦ Matériel dangereux (prise arrachée, fils dénudés...) ☐
- ♦ Pas de protection des fils électriques (plinthes...) ☐

- ♦ Installation insuffisante (Pas assez de prises, trop de multiprises...) ☐

☐
☐

INSTALLATION GAZ

- ♦ Non sécurisée ☐

☐

- ♦ En mauvais état d'usage et de fonctionnement ☐

☐

RISQUE CO (lié à un appareil à combustion)

- ♦ Absence d'entretien annuel de l'appareil : Date du dernier entretien ☐

☐

- ♦ Mauvais état de l'appareil (conduit de raccordement présente une pente descendante) ☐

☐

- ♦ Ventilation absente, insuffisante ou obstruée ☐

☐

- ⚠ Coexistence dans la même pièce d'une hotte à extraction naturelle et d'un appareil raccordé à un conduit de fumée fonctionnant en tirage naturel ☐

☐

VENTILATION

Logement équipé d'une ventilation pièce par pièce (ventilation naturelle)

☐

- ♦ Absence ventilation haute dans la salle de bains / WC ☐

☐

- ♦ Absence haute et basse dans la cuisine ☐

☐
☐

Si pas d'ouvrant,

- ♦ Absence de ventilation haute et basse dans la cuisine, salle de bains et WC ☐

☐

Logement équipé d'une ventilation par balayage (VMC...)

☐

- ♦ Absence de bouche d'extraction (pièce de service) ☐

☐

- ♦ Bouche de ventilation obstruée ☐

☐
☐

- ♦ Défaut d'entretien des bouches de ventilation ☐

☐

♦Système de ventilation absent ou insuffisant	☐	
HUMIDITÉ/MOISSISSURES		
Présence anormale d'humidité		
♦Infiltration d'eau ☐		
♦Fuite ☐		
♦Condensation ☐		
♦Autre ☐		
Présence de moisissures		
♦Surface inférieure à 3m ² ☐		
♦Surface supérieure à 3m ² ☐		

RISQUES PARTICULIERS		
Garde-Corps/ Escaliers	Risque de chute de personnes ♦Absence de garde-corps ☐ ♦Hauteur de garde-corps insuffisante ☐ ♦Instabilité ou fragilité de garde-corps ☐ ♦Marches irrégulières ou fragilisés ☐	☐
Risque structurel	♦Fissures ☐ ♦Lézardes ☐ ♦Autre ☐	☐
Risque lié à la présence de plomb	♦Logement construit avant 1949 ☐ ♦Peintures dégradées ou écaillées ☐ ♦CREP positif ☐	☐
Risque lié à la présence d'amiante	♦Matériaux contenant de l'amiante en mauvais état ☐ ♦Etat d'amiante positif ☐	☐

CARACTERISTIQUES d'HABITABILITÉ		
Caractère dimensionnel	♦Absence de pièce principale ayant une superficie $\geq$ à 9m ² ☐ ♦Présence d'une autre pièce principale dont la superficie est $\leq$ à 7m ² ☐ ♦Hauteur sous plafond $\leq$ à 2,20m ☐	☐
Pièces noires	♦Pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur	☐
Luminosité	♦Eclairage naturel dans pièces principales insuffisant	☐

Huisseries	♦Mauvais état (non étanches à l'eau et à l'air, problèmes d'ouverture)	☐	
-------------------	--	--------------------------	--

EQUIPEMENTS		
♦Chauffage absent ou insuffisant	☐	
♦Nuisances causées par l'assainissement	☐	
♦Cabinet d'aisance en communication directe avec la cuisine ou la pièce où sont pris les repas	☐	
♦Absence de siphon sous les postes d'eau	☐	
♦Absence de détecteur de fumée	☐	

OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES



AIDE A L'INSTALLATION DES COMMERCES

PROJET de Règlement d'attribution de l'aide locale

PREAMBULE

Cette aide vise à soutenir les entreprises de commerce, d'artisanat et de service de proximité qui disposent d'un point de vente.

ARTICLE 1 : DUREE DE VALIDITE DU DISPOSITIF

Le présent dispositif est prévu pour une durée de 4 ans, jusqu'au 31 décembre 2024.

Le montant total des fonds dédiés à cette aide est de 40000€ annuel.

L'aide à l'installation des commerces ne pourra être accordée à une entreprise qu'une seule fois à l'ouverture du commerce.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU DISPOSITIF

Les entreprises qui pourront solliciter et bénéficier de cette aide doivent justifier d'un établissement implanté sur la commune de Villemur-sur-Tarn et plus particulièrement dans les secteurs suivants :

- ❖ Secteur 1 : Rive droite
- ❖ Secteur 2 : Rive Gauche

ARTICLE 3 : LES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

Sont éligibles les entreprises répondant aux conditions suivantes :

- ❖ Les entreprises en phase de création ou de reprise
- ❖ Les entreprises commerciales, artisanales et de service de proximité disposant d'un point de vente, destiné aux particuliers dont la surface est inférieure à 150 m²
- ❖ Les entreprises commerciales, artisanales et de service de proximité proposant une ouverture au public de 5 jours par semaine minimum

Ces entreprises doivent :

- ❖ Etre inscrite au registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ou relevant de la liste des entreprises des métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015

Sont exclus du champ d'intervention de cette opération :

- ❖ Les pharmacies
- ❖ Les banques
- ❖ Les assurances
- ❖ Les agences immobilières
- ❖ les professions libérales
- ❖ les points de vente ouverts moins de 5 jours par semaine
- ❖ les entreprises relevant d'une chaîne de commerces intégrés (succursales, filiales,....)

ARTICLE 4 : LES ACTIVITES ELIGIBLES

Sont éligibles :

- ❖ Les entreprises du commerce de l'artisanat et des services de proximité avec un point de vente.
Un point de vente –ou magasin- est un établissement de vente au détail avec un espace dédié dans le local d'accueil classé Etablissement Recevant du Public.
- ❖ Cette cible se compose d'entreprises de quotidienneté, dans lesquelles le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :
 - Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries, charcuteries, poissonneries,
 - Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs, les brasseries,
 - Les commerces de détail (livres, journaux, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, tabac-presse,....)
 - Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
 - Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries, salles de sport/remise en forme,...
 - La restauration
 - Les entreprises de métiers d'art

Sont exclus :

- Les professions libérales (secteurs juridique, santé, technique, cadre de vie, etc.,....), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles, agences de voyages,
- L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meubles de tourisme, etc : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir)
- Les commerces sur éventaires et marchés
- Les maisons de santé

ARTICLE 5 : LES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Sont éligibles :

- Les frais liés à la location du local commercial

ARTICLE 6 : MONTANT DE L'AIDE

Aide à l'installation du commerce :

- Rive droite (Secteur 1)
 - 50% du montant du loyer commercial pour une durée de 12 mois avec un plafond mensuel de 300€, soit annuellement 3600€.
- Rive gauche (Secteur 2)
 - 25% du montant du loyer commercial pour une durée de 12 mois avec un plafond mensuel de 150€, soit annuellement 1800€

ARTICLE 7 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Pour bénéficier de l'aide de la commune, un dossier de demande devra être déposé :

Aide à l'installation ou à la reprise d'un commerce :

- **Fiche synthèse de l'activité**
- **Pièce d'identité**
- **K bis à jour**
- **Bail du commerce / acte de propriété**
- **RIB du propriétaire des locaux**

A la suite du dépôt du dossier complet, un récépissé de dépôt sera transmis au demandeur par voie postale ou par courriel.

Pour l'attribution de l'aide, les dossiers complets seront analysés par une commission municipale d'instruction constituée par le Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020.

La commission municipale d'instruction appréciera l'attribution de l'aide au vu du présent règlement et émettra un avis sur l'attribution ou non de la subvention, ainsi que son montant.

Suite à la décision ou non d'attribution d'une subvention (le refus d'attribution sera motivé), un courrier de notification signé par le Maire ou son représentant sera envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

Concernant l'aide à l'installation des commerces, l'aide sera versée directement au propriétaire.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La commune de Villemur-sur-Tarn, en concertation avec la commission communale d'instruction « Aide à l'installation et à la mise aux normes des commerces » se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par délibération du Conseil Municipal.

Signature et cachet de l'entreprise
(précédés de la mention « lu et approuvé »)



AIDE A L'INSTALLATION DES COMMERCES *PROJET de CONVENTION*

Entre d'une part

La commune de Villemur-sur-Tarn représentée par le Maire ou son représentant,

Et d'autre part,

La société :

Représentée par M./Mme

Située.....

.....

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Par délibération n° du Conseil Municipal du 14 septembre 2020, a été approuvée une aide à l'installation de nouveaux commerces (création ou reprise d'activités).

Cette aide a pour objectif de :

- Faciliter et encourager les implantations commerciales au centre-ville
- Favoriser la création et la reprise de commerce dans des locaux existants
- Diversifier l'Offre commerciale pour les Villemuriens

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Règlement d'intervention

Tout élément relatif à l'aide faisant l'objet de la présente convention est défini dans le règlement adopté en conseil municipal joint en annexe. En signant le règlement, le bénéficiaire en accepte le contenu.

ARTICLE 2 : Objet de l'aide

La présente convention définit les engagements réciproques des parties sur l'aide financière portant sur un soutien financier de la commune pour favoriser l'installation de nouveaux commerces et/ou la reprise d'activités ayant pour effet de lutter contre la vacance commerciale et de diversifier l'offre.

ARTICLE 3 : Conditions d'attribution

Le commerçant remplit toutes les conditions stipulées dans le règlement pour être éligible et a déposé un dossier complet auprès du service « Développement Local » de la commune de Villemur-sur-Tarn, en charge de l'instruction et de l'attribution de l'aide.

ARTICLE 4 : Calcul et montant de l'aide

❖ Aide à l'installation des commerces

• Rive droite (Secteur 1)

50% du montant du loyer commercial pour une durée de 12 mois avec un plafond mensuel de 300€, soit annuellement 3600€.

Montant du loyer :

Calcul :x 50% =

Montant de l'aide :

• Rive gauche (Secteur 2)

25% du montant du loyer commercial pour une durée de 12 mois avec un plafond mensuel de 150€, soit annuellement 1800€

Montant du loyer :

Calcul :x 25% =

Montant de l'aide :

ARTICLE 5 : Comptabilité

La présente subvention sera versée directement au propriétaire du local commercial, au compte ainsi libellé

Nom du Bailleur :

Référence Bancaire :

ARTICLE 6 : Modalités de versement de l'aide

L'aide sera versée sur la période des 12 premiers mois après l'ouverture du commerce. La subvention sera versée mensuellement et sur présentation des justificatifs de location ou d'occupation.

ARTICLE 7 : Clause de cessation de l'aide

L'aide ne sera plus versée en cas de cessation d'activité ou de revente dans les 12 mois à compter du premier mois où l'aide sera versée.

Fait à Villemur-sur-Tarn, leen deux exemplaires originaux

Le Commerçant

Le Maire

Jean-Marc DUMOULIN

Annexe : règlement adopté au conseil du 14 septembre 2020 signé et paraphé par le bénéficiaire



AIDE A LA MISE AUX NORMES DES COMMERCES

PROJET de Règlement d'attribution de l'aide locale

PREAMBULE

Cette aide vise à soutenir les entreprises de commerce, d'artisanat et de service de proximité de la Commune de Villemur-sur-Tarn, notamment pour se conformer à la nouvelle réglementation qui va découler de la révision du P.P.R.I. (accessibilité, sécurité, agencement, ...).

ARTICLE 1 : DUREE DE VALIDITE DU DISPOSITIF

Le présent dispositif est prévu pour une durée de 4 ans, jusqu'au 31 décembre 2024.

Le montant total des fonds dédiés à cette aide est de 40 000€ annuel.

L'aide à la mise aux normes des commerces est octroyée dans la limite d'un dossier par an et par commerce.

ARTICLE 2 : PERIMETRE DU DISPOSITIF

Les entreprises qui pourront solliciter et bénéficier de cette aide doivent justifier d'un établissement implanté sur la commune de Villemur-sur-Tarn et plus particulièrement dans les secteurs suivants :

- ❖ Secteur 1 : Rive droite
- ❖ Secteur 2 : Rive Gauche

ARTICLE 3 : LES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier de l'aide les entreprises suivantes :

- ❖ Les entreprises en phase de création, de reprise ou de développement
- ❖ Les entreprises commerciales, artisanales et de service de proximité disposant d'un point de vente, destinées aux particuliers dont la surface est inférieure à 150 m²
- ❖ Les pharmacies
- ❖ Les banques
- ❖ Les assurances
- ❖ Les agences immobilières
- ❖ les professions libérales
- ❖ les entreprises relevant d'une chaîne de commerces intégrés (succursales, filiales,....)

Les entreprises doivent être inscrites au registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ou relevant de la liste des entreprises des métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015

Sont exclus de ce dispositif :

- ❖ les magasins de la grande distribution y compris les commerces implantés dans leur galerie marchande

ARTICLE 4 : LES ACTIVITES ELIGIBLES

Sont éligibles :

- ❖ Les entreprises du commerce de l'artisanat et des services de proximité avec un point de vente. Un point de vente –ou magasin- est un établissement de vente au détail avec un espace dédié dans le local d'accueil classé Etablissement Recevant du Public.
- ❖ Cette cible se compose d'entreprises de quotidienneté, dans lesquelles le consommateur se rend fréquemment, voire quotidiennement :
 - Les commerces alimentaires spécialisés (boulangeries-pâtisseries, boucheries, charcuteries, poissonneries,
 - Les alimentations générales, les supérettes, les traiteurs, les cafés-tabacs,
 - Les commerces de détail (livres, journaux, habillement, chaussures, bricolage, maroquinerie, parfumerie, opticien, bijouterie/horlogerie, meubles, articles de sport/loisir, fleuriste, tabac-presse,...)
 - Les laveries, blanchisseries, teintureries de détail, couturiers, cordonniers,
 - Les soins de beauté : instituts de beauté, salons de coiffure/barbiers, ongleries, salles de sport/remise en forme,...
 - La restauration
 - Les entreprises de métiers d'art
 - Les professions libérales (secteurs juridique, santé, technique, cadre de vie, etc.,....), banques, assurances et courtiers, experts-comptables, agences immobilières, professions paramédicales (orthopédistes, prothésistes), taxis/transports de personnes et marchandises/ambulanciers, auto-écoles, agences de voyages,
 - L'hôtellerie indépendante et de chaîne, l'hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre internationale de séjour, village vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meubles de tourisme, etc : liste non exhaustive), l'hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir)
 - Les maisons de santé

Sont exclus :

- Les commerces sur éventaies et marchés
- Les magasins de la grande distribution y compris les commerces implantés dans leur galerie marchande

ARTICLE 5 : LES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Sont éligibles :

- Les travaux de mise en accessibilité, en sécurité et d'agencement du local commercial (cloisonnement, etc), notamment pour se conformer à la nouvelle réglementation qui va découler de la révision du P.P.R.I., et les changements d'enseigne.

Sont exclues du dispositif les dépenses de mobilier.

ARTICLE 6 : MONTANT DE L'AIDE

Aide à la mise aux normes des commerces :

➤ Rive droite / Rive Gauche (Secteur 1 et Secteur 2)

- Une aide forfaitaire allant jusqu'à 500€ en fonction du devis présenté.

ARTICLE 7 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

Pour bénéficier de l'aide de la commune, un dossier de demande devra être déposé :

Aide à la mise aux normes du commerce :

- **Fiche synthèse de l'activité**
- **Descriptif des travaux engagés**
- **Pièce d'identité**
- **K bis à jour**
- **Bail du commerce / acte de propriété**
- **RIB**
- **Devis des travaux engagés**

A la suite du dépôt du dossier complet, un récépissé de dépôt sera transmis au demandeur par voie postale ou par courriel.

Pour l'attribution de l'aide, les dossiers complets seront analysés par une commission municipale d'instruction constituée par le Conseil Municipal en date du 14 septembre 2020.

La commission municipale d'instruction appréciera l'attribution de l'aide au vu du présent règlement et émettra un avis sur l'attribution ou non de la subvention, ainsi que son montant.

Suite à la décision ou non d'attribution d'une subvention (le refus d'attribution sera motivé), un courrier de notification signé par le Maire ou son représentant sera envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier.

ARTICLE 8 : MODALITES DE PAIEMENT

Pour obtenir le versement de l'aide, l'entreprise devra présenter la facture acquittée des travaux réalisés dans le cadre de la mise aux normes du commerce.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La commune de Villemur-sur-Tarn, en concertation avec la commission communale d'instruction « Aide à l'installation et à la mise aux normes des Commerces » se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par délibération du Conseil Municipal.

Signature et cachet de l'entreprise

(Précédés de la mention « lu et approuvé »)



AIDE LA MISE AUX NORMES DES COMMERCES *PROJET de CONVENTION*

Entre d'une part

La commune de Villemur-sur-Tarn représentée par le Maire ou son représentant,

Et d'autre part,

La société :

Représentée par M./Mme

Située.....
.....

Il est d'abord exposé ce qui suit :

Par délibération n° du Conseil Municipal du 14 septembre 2020, a été approuvée une aide à la mise aux normes des commerces.

Cette aide a pour objectif de :

- Faciliter la mise aux normes (accessibilité, sécurité,....)
- Encourager les travaux d'aménagement et de rénovation (enseigne, aménagement accessibilité, aménagement sécurité)

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Règlement d'intervention

Tout élément relatif à l'aide faisant l'objet de la présente convention est défini dans le règlement adopté en conseil municipal joint en annexe. En signant le règlement, le bénéficiaire en accepte le contenu.

ARTICLE 2 : Objet de l'aide

La présente convention définit les engagements réciproques des parties sur l'aide financière portant sur un soutien financier de la commune pour accompagner la mise aux normes des commerces.

ARTICLE 3 : Conditions d'attribution

Le commerçant remplit toutes les conditions stipulées dans le règlement pour être éligible et a déposé un dossier complet auprès du service « Développement Local » de la commune de Villemur-sur-Tarn, en charge de l'instruction et de l'attribution de l'aide.

ARTICLE 4 : Calcul et montant de l'aide

❖ Aide à la mise aux normes des commerces :

- **Rive droite / Rive Gauche (Secteur 1 et secteur 2)**

Une aide forfaitaire allant jusqu' à 500€, dans la limite d'une fois par an par commerce.

Montant de l'aide :

ARTICLE 5 : Comptabilité

La présente subvention sera versée au commerçant occupant le local, au compte ainsi libellé :

Nom du responsable du commerce :

Référence bancaire :

ARTICLE 6 : Modalités de versement de l'aide

Pour obtenir le versement de l'aide, l'entreprise devra présenter la facture acquittée des travaux réalisés dans le cadre de la mise aux normes du commerce.

Fait à Villemur-sur-Tarn, leen deux exemplaires originaux

Le Commerçant

Le Maire

Jean-Marc DUMOULIN

Annexe : règlement adopté au conseil du 14 septembre 2020 signé et paraphé par le bénéficiaire



PROJET de REGLEMENT DU JEU DES COMMERCES

Article 1 : Organisation

Dans la cadre de la revitalisation du centre-ville et dans le but de redynamiser les commerces de proximité, la commune de Villemur-sur Tarn organise un jeu gratuit à compter du 1^{er} novembre 2020.

Article 2 : Périmètre du jeu

Le jeu concerne les commerces dits de proximité disposant d'un point de vente sur l'ensemble du territoire de la commune de Villemur-sur-Tarn ; sont exclus les magasins de la grande distribution y compris les commerces implantés dans leur galerie marchande. Sont exclus également les débits de boissons, de tabacs et les jeux de hasard.

Article 3 : Participation

Le jeu est ouvert à toutes personnes physiques majeures se présentant dans un des commerces de proximité avec point de vente partenaires de Villemur, à l'exception de la grande distribution y compris pour les commerces implantés dans leur galerie marchande. Sont exclus également les débits de boissons, de tabacs et les jeux de hasard.

Les bulletins de participation seront mis à disposition des commerces souhaitant participer à l'opération par la commune de Villemur-sur-Tarn.

Toute personne, ayant rempli un bulletin dans les commerces participants peut participer au jeu.

Les participants doivent reporter leurs coordonnées (nom, prénom, téléphonique, email, adresse postale) sur les bulletins de participation mis à leur disposition.

Les bulletins seront distribués par les commerçants participants et déposés dans la boîte aux lettres de la Mairie dans une enveloppe fermée au maximum la veille du jour du tirage au sort. Tout bulletin reçu après cette date sera considéré comme nul et entraînera l'élimination du participant.

Les membres délivrant les bons de participation ne peuvent participer à ce jeu.

Des bulletins de participation, sans obligation d'achat, seront disponibles à l'accueil de la Mairie, un seul bulletin sera délivré par mois et par personne.

Article 4: Dotation

Le jeu est doté de lots :

- 100€ sous forme de 10 bons d'achats d'une valeur de 10€
- 80€ sous forme de 8 bons d'achats d'une valeur de 10€
- 50€ sous forme de 5 bons d'achats d'une valeur de 10€

(Aucune monnaie ne sera rendue sur les bons d'achats)

Les lots non réclamés seront, soit remis en jeu par l'organisateur, soit annulés.

Article 5 : Désignation des gagnants – Tirage au sort

Le tirage au sort aura lieu le premier jour ouvré du mois suivant, en présence de l' élu en charge du Développement Local et du Cadre de vie ou son représentant.

Il ne sera attribué qu'un seul lot par gagnant.

Si le bon de participation est illisible, ou mal complété, celui-ci sera considéré comme nul, et un nouveau tirage sera réalisé pour déterminer le gagnant du lot.

S'il y a l'existence d'une tricherie avérée, le bulletin de la personne concernée sera annulé.

Articles 6 : Retrait des lots

La date de limite de retrait des lots est fixé au dernier dimanche du mois précédant le prochain tirage au sort.

Les personnes souhaitant récupérer leurs lots, qui ne se seront pas manifestées avant cette date se verront déchu de leur droit, et verront leur lot remis en jeu.

Les lots sont à retirer aux heures d'ouverture de la Mairie, soit lundi, mardi, mercredi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et jeudi et samedi de 09h00 à 12h00.

Article 7 : Dépôt, consultation du règlement et acceptation du règlement

Le règlement respectera les principes énoncés aux articles L 121-1 et suivants du Code de la Consommation, ainsi que l'article L 121-6 du même code.

Le présent règlement est déposé en Mairie de Villemur sur Tarn, consultable et peut être photocopié.

Ce règlement est également disponible dans les commerces.

La participation au jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement et des modalités de déroulement du jeu. Tout litige concernant son interprétation sera tranché par la commune de Villemur-sur-Tarn. Le non-respect des conditions de participation énoncées dans le présent règlement entrainera l'impossibilité d'y souscrire.

Article 8 : Contestation et litige

Toute contestation liée à cette opération, devra se faire par lettre manuscrite ou courriel, dans un délai de 7 jours

Article 9 : Remboursement des frais de participation

Aucune contrepartie financière, ni dépense sous quelque forme que ce soit, ne sera réclamée aux participants du fait de leur participation

Article 10 : Limitation de responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être retenue pour retard, annulation, etc du présent jeu des commerces même en cas de force majeure.

Article 11 : Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Conformément à la loi n° 78-17 du 06 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à la directive européenne n° 95/46 du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, les personnes qui ont participé au jeu disposent d'un droit d'opposition, d'accès et de rectification des données les concernant.

En conséquence, tout participant inscrit a le droit d'exiger que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées, les informations le concernant qui seraient inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées.

La demande doit être adressée, par écrit, avec les coordonnées du demandeur, à l'adresse de la Mairie de Villemur-sur-Tarn indiquée dans le premier paragraphe du présent règlement.

Signature du commerce partenaire

Représenté par

Pièce Jointe - Point n°13

04/09/2020

Tableau des Effectifs Commune

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grades	Statut			
				Temps complet		Temps non complet	
				Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	A	Attaché territorial	Attaché territorial	1	1		
	B	Rédacteur territorial	Rédacteur Principal 1ère Cl.	1			
			Rédacteur	1			
	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint Administratif 1ère Cl.	5			
			Adjoint Administratif 2ème Cl.	3			
			Adjoint Administratif	3			1
						Total	16

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grades	Statut			
				Temps complet		Temps non complet	
				Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Culturel	C	Adjoint territorial du patrimoine	Adjoint du Patrimoine	1	1		
Total							2

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grades	Statut			
				Temps complet		Temps non complet	
				Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Sociale	C	Agent territorial spécialisée des écoles maternelles	ATSEM principal de 2ème Cl.	6			
Total							6

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grades	Statut			
				Temps complet		Temps non complet	
				Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Police Municipale	B	Chef de service Police Municipale	Chef de service Police Municipale Principal 1ère classe	1			
	C	Agent de police municipale	Brigadier-Chef Principal	3			
			Gardien brigadier	1			
						Total	5

Filière	Catégorie	Cadre d'emplois	Grades	Statut / Quotité			
				Temps complet		Temps non complet	
				Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Technique	A	Ingénieur territorial	Ingénieur Principal	1			
	C	Agent de maîtrise territorial	Agent de Maîtrise Principal	2			
			Agent de Maîtrise	3			
		Adjoint technique territorial	Adjoint Technique 1ère Cl.	2			
			Adjoint Technique 2ème Cl.	11			
			Adjoint Technique	12	2	2	4
						Total	39

Total par Statut / Quotité	57	4	2	5
Total	68 postes ouverts			